

COMMUNICATION AUX OPERATEURS

Mise en œuvre des règles d'origine dans le cadre de l'accord CE-Mexique

(2000/C 187/03)

L'annexe III de l'accord de libre-échange entre la Communauté européenne et le Mexique [décision 2/2000 du conseil conjoint CE-Mexique ⁽¹⁾], lequel entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000, contient les dispositions relatives à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

DESCRIPTION DE L'ANNEXE III DE LA DÉCISION 2/2000 DU CONSEIL CONJOINT CE-MEXIQUE

La structure et les dispositions générales de l'annexe III sont pratiquement identiques à celles prévues dans les protocoles sur les règles d'origine des accords européens. Cependant, les appendices I [Notes introductives à la liste des appendices II et II a)] et II (Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire) comportent de nouvelles dispositions.

L'appendice II contient les règles d'origine applicables de façon permanente, sous réserve des dispositions spécifiques relatives à la date d'entrée en vigueur de certaines règles.

L'appendice II a) comprend les règles d'origine applicables temporairement, ainsi que les dispositions relatives aux règles d'origine applicables dans le cadre de contingents. Enfin, des déclarations conjointes prévoient la révision éventuelle de certaines dispositions de l'annexe III.

1. Règles d'origine permanentes

Les règles d'origine permanentes prévues à l'appendice II, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2000, peuvent cependant dans certains cas n'être applicables qu'à une date ultérieure. Cela est par exemple le cas pour la règle relative à l'impression des tissus destinés à la confection d'articles d'habillement (Chapitre 62, applicable après le 31 décembre 2002) ou de linge de maison (Chapitre 63, applicable après le 31 décembre 2003, sauf décision contraire du comité conjoint).

Règles d'origine applicables dans le cadre de contingents

D'autre part, outre les règles prévues à l'appendice II, des règles supplémentaires peuvent s'appliquer dans le cadre de contingents pour les exportations de la Communauté vers le Mexique. Ces dernières règles sont en fait celles figurant dans les accords européens et qui ne seront d'application que pour des tissus (chapitres 52, 54, 55 et ex 58) imprimés, et des chaussures (positions tarifaires 6402 à 6404) assemblées dans la Communauté et exportés au Mexique (sur le système des contingents, voir ci-dessous).

⁽¹⁾ JO L 157 du 30.6.2000. À l'heure actuelle, le texte de l'annexe III est disponible uniquement sur le site Internet suivant: <http://europa.eu.int/comm/trade/bilateral/mexico/fta.htm>

En pratique, pour les produits concernés, plusieurs règles peuvent être satisfaites afin qu'un produit acquière le caractère originaire d'une des parties de l'accord.

1.1. Produits textiles

Ainsi, pour les tissus imprimés des chapitres 52, 54, 55 et des positions tarifaires 5801, 5806 et 5811, sont considérés comme originaires:

- les tissus obtenus à partir de matières originaires de la Communauté et/ou du Mexique (cumul bilatéral),
- les tissus des chapitres 52, 54 et 55 obtenus à partir de fils de coco, de fibres naturelles, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, de matières chimiques, de pâtes textiles ou de papier; les tissus des positions tarifaires 5801, 5806 et 5811 obtenus à partir de fibres naturelles, de matières chimiques ou de pâtes textiles ⁽²⁾,
- les tissus obtenus par «impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit», dans les limites des contingents fixés pour chaque chapitre concerné du système harmonisé (notes de bas de page à l'appendice II),
- les tissus de coton des positions tarifaires 5801, 5806 et 5811, obtenus par tissage de fils de coton et impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage).

1.2. Chaussures

Concernant les chaussures des positions tarifaires 6402 à 6404, sont considérées comme originaires:

- les chaussures obtenues à partir de matières originaires de la Communauté et/ou du Mexique (cumul bilatéral),
- les chaussures dans la fabrication desquelles «toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit, excepté les dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et des bouts durs de la position 6406» (les dessus et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et des bouts durs, devant être originaires d'une des parties) «et la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit» (règle de l'appendice II);

⁽²⁾ Les règles prévues dans les appendices s'appliquent aux matières non originaires.

— les chaussures obtenues «à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position 6406», dans les limites des contingents fixés pour chaque position tarifaire. Pour les chaussures de la position tarifaire 6403, cette possibilité n'est offerte que pour les paires d'une valeur en douane supérieure à 20 dollars des États-Unis [règle de l'appendice II a)].

2. Règles d'origine temporaires

Les règles d'origine temporaires de l'appendice II a) s'appliquent, pour les produits concernés, à partir de l'entrée en vigueur de l'accord en lieu et place des règles énoncées à l'appendice II, et ce jusqu'à la date butoir indiquée. Ces règles s'appliquent:

— soit aux deux parties, tel que pour les produits chimiques des positions ex 2914 et ex 2915, les cuirs de bovins ou d'équidés de la position 4104, certains articles d'habillement des chapitres 61 et 62, les moteurs des positions 8407 et 8408 ou les voitures de tourisme, châssis et carrosseries des positions 8703, 8706 et 8707 respectivement,

— soit à l'une des parties, dans le cadre des contingents octroyés par la Communauté au Mexique concernant les véhicules des positions ex 8701, 8702 et 8704, lesquels sont gérés selon le système communautaire habituel.

3. Déclarations conjointes

Enfin, les déclarations conjointes prévoient la révision, la prolongation ou le report, par le comité conjoint, de l'application de certaines règles et des volumes des contingents.

SYSTÈME DE CONTINGENTS À L'EXPORTATION VERS LE MEXIQUE

Les contingents appliqués par le Mexique aux produits exportés de la Communauté sont gérés par Secofi (Secretaría de Comercio y Fomento Industrial) et octroyés par vente aux enchères.

Vente aux enchères

L'annonce de la vente, décrivant le contingent, le lieu et la date de l'adjudication, est publiée au Journal officiel mexicain au moins vingt jours avant la date d'inscription des participants. Les intéressés auront accès aux informations relatives à l'adjudication, tels que le type et le volume du contingent, les conditions à remplir pour participer, les critères d'adjudication, la durée de validité des certificats.

L'adjudication est attribuée selon le principe du *least winning price*. Chaque participant peut présenter cinq offres, en précisant les quantités souhaitées et le prix que le participant est prêt à payer pour ces quantités (au moins 1 cent mexicain par offre). Les offres gagnantes sont celles correspondant aux prix proposés les plus élevés, jusqu'à épuisement du contingent. Le

prix effectivement payé par les gagnants sera le moins élevé des prix retenus. Si le quota n'est pas entièrement attribué, le prix à payer est de 1 cent mexicain (prix minimal pour une offre).

Chaque gagnant reçoit une lettre indiquant les quantités allouées et la période de validité ainsi qu'une carte magnétique à partir de laquelle les quantités sont décomptées à chaque importation. Les contingents sont régulièrement redistribués jusqu'à leur épuisement total.

Certification de l'origine

Afin de pouvoir bénéficier du contingent, l'importateur mexicain doit disposer d'une preuve d'origine indiquant que les produits satisfont la règle d'origine particulière prévue dans le cadre des contingents. Pour cela, soit la case n° 7 (Observations) du certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit la déclaration sur facture, doivent comporter la mention suivante:

— pour les contingents pour les produits textiles des positions 5208 à 5212, 5407, 5408, 5512 à 5516, 5801, 5806 et 5811 à l'importation au Mexique: «Satisfait la règle d'origine particulière prévue à l'appendice II»,

— pour les contingents pour les chaussures des positions 6402, 6403 et 6404 à l'importation au Mexique: «Satisfait la règle d'origine particulière prévue à l'appendice II a), note 9».

De même, pour les contingents pour certains véhicules des positions ex 8701 (tracteurs et semi-remorques), 8702 et 8704 à l'importation dans la Communauté, la mention suivante doit être indiquée dans la case n° 7 du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou sur la déclaration sur facture: «Satisfait la règle d'origine particulière prévue à l'Appendice II a), note 12.1».

INFORMATION IMPORTANTE RELATIVE AUX PREUVES D'ORIGINE

Il est à noter que les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 émis par les autorités douanières de la Communauté qui sont utilisés dans les autres accords préférentiels auxquels la Communauté est partie sont acceptés par les autorités douanières du Mexique, à la condition que:

a) la case n° 8 du certificat EUR. 1 comporte le classement tarifaire des marchandises ou niveau de la position à quatre chiffres,

et

b) les autres conditions figurant à l'annexe III de la décision 2/2000 sont satisfaites.

Concernant les déclarations sur facture, l'attention est attirée sur le fait que le texte de la déclaration (voir appendice IV de l'annexe III) comporte la mention additionnelle «autorisation de l'autorité gouvernementale compétente n°» délivrée par Secofi. Nonobstant le fait que cette mention ne concerne que les exportations du Mexique vers la Communauté, elle doit être incluse également dans la déclaration sur facture émise par un exportateur agréé dans un État membre de la Communauté.

INFORMATION DE LA COMMISSION

Afin de permettre à la Commission d'évaluer le fonctionnement du système des règles d'origine, la Commission collecte les détails des quantités pour lesquelles des certificats EUR. 1 et des déclarations sur facture sont émis dans le cadre des exportations sous contingents. Il est demandé aux utilisateurs de la déclaration sur facture d'informer le bureau central compétent

dans l'État membre concerné (liste des bureaux à l'annexe). Ledit bureau transmettra les données à la Commission au moins une fois par mois.

Le total en cours des quantités ayant fait l'objet d'information sera communiqué chaque jour sur le site Internet de la DG TAXUD «Quotas & ceilings» (http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/databases/quota_en.htm)

Chaque contingent sera identifié par un numéro d'ordre comme suit:

00.0001	ex 5208 ex 5209 ex 5210 ex 5211 ex 5212	volume annuel: 2 millions de mètres carrés
00.0002	ex 5407 ex 5408	volume annuel: 3,5 millions de mètres carrés
00.0003	ex 5512 ex 5513 ex 5514 ex 5515 ex 5516	volume annuel: 2 millions de mètres carrés
00.0004	ex 5801 ex 5806 ex 5811	volume annuel: 0,5 million de mètres carrés
00.0011	ex 6402	volume annuel: 120 000 paires
00.0012	ex 6403 (pour homme)	volume annuel: 250 000 paires d'une valeur en douane supérieure à 20 USD
00.0013	ex 6403 (pour femme)	volume annuel: 250 000 paires d'une valeur en douane supérieure à 20 USD
00.0014	ex 6403 (pour enfant)	volume annuel: 125 000 paires d'une valeur en douane supérieure à 20 USD
00.0015	ex 6404	volume annuel: 120 000 paires.

Aux fins de ces contingents sur le site Internet, le terme «origine» doit être lu comme désignant la destination, le Mexique étant le pays de destination, et il convient de ne pas tenir compte de toute référence visant l'importation ou les procédures de mise en libre pratique. Le code numérique pour le Mexique est 412.

ANNEXE

Liste des bureaux centraux responsables de la collecte des données dans chaque État Membre

État membre	Bureau central
BELGIË BELGIQUE BELGIEN LUXEMBOURG	Ministère des finances Administration centrale des douanes et accises Cité administrative de l'État Tour Finances 50 — Bte 37 Boulevard du Jardin Botanique B-1010 Bruxelles Tél. (32 2) 10 32 82 Fax (32 2) 10 33 13
DANMARK	Told- og Skattestyrelsen Erhvervsafdelingen Særlige Opgaver, Padborg Toldbodvej 8 DK-6330 Padborg Att: Kontingentadministrationen Telefonnummer (45) 7640 4736 Telefax (45) 7467 5592
DEUTSCHLAND	Oberfinanzdirektion Köln Zoll- und Verbrauchsteuerabteilung Außenstelle Düsseldorf — Zentralstelle Zollkontingente — Postfach 10 11 14 D-40002 Düsseldorf Tel. 49 (0) 211-9088-701 Fax 49 (0) 211-9088-704
ELLAS	Ministry of Finance General Directorate of Customs and Excise 17 th Tariff Division Section A — Department A II 10, Karageorgi Servias Str. 10184 Athens Tel. (00301) 32 55 570 Telefax (00301) 32 28 627 e.mail adress: gdt-dasmo@otenet.gr
ESPAÑA	Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales Subdirección General de Gestión Aduanera Avenida Llano Castellano, 17 E-28071 Madrid Tel. (34) 917 28 98 59 Fax (34) 913 58 47 21
FRANCE	Direction générale des douanes 8, rue de la Tour des dames F-75436 Paris Cedex 09 Tél. (33 1) 44 74 48 59 Fax (33 1) 44 74 48 32
IRELAND	Office of the Revenue Commissioners Government Offices Nenagh County Tipperary Ireland Tel. (353) 673 35 33 (ext. 632 60) Fax (353) 674 43 88
ITALIA	Ministero delle Finanze Dipartimento delle Dogane e delle Imposte indirette Direzione centrale Servizi doganali Ispettorato 2° — Divisione III Via Mario Carucci, 71 I-00143 Roma Tel. (00-39) 06 50 24 20 86 Fax (00-39) 06 50 95 70 03

État membre	Bureau central
NEDERLAND	Belastingdienst Centrale Dienst voor in- en uitvoer Postbus 30003 9700 RD Groningen
ÖSTERREICH	Zollamt Suben Suben 25 A-4975 Suben
PORTUGAL	Ministério das Finanças Direcção-Geral das Alfândegas Rua das Alfândegas, 5 P-1194 Lisboa Codex Tel. (351-21) 886 05 37 — ext. 302 Fax (351-21) 888 42 08
SUOMI FINLAND	Tullihallitus Veroyksikkö PL 512 FIN-00101 Helsinki
SVERIGE	Tull expeditionen Helsingborg Box 1334 S-251 13 Helsingborg Tfn (46-42) 19 87 03 Fax (46-42) 19 87 09
UNITED KINGDOM	HM Customs and Excise Central Tariff Quotas Unit (CTQU) First Floor Alexander House 21 Victoria Avenue Southend-on-Sea Essex SS99 1AA